

BE_ZIVILSTRAF SK 2023 255 vom 9. Oktober 2024

BE Obergericht, 2024-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2023_255

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 255 du 9 octobre 2024

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2023 255 del 9 ottobre 2024

Regeste

infraction en bande et par métier à la LStup ; expulsion | Betäubungsmittelgesetz

Erwägungen

E. 1

% au prix de CHF 50.00, réalisant ainsi un chiffre d'affaires quotidien minimal de CHF 750.00, mensuel de CHF 22'500.00 [soit 1.575 kilos par mois], et pour la période donnée (860 jours) de CHF 645'000.00 [soit 45.150 kilos au total], réalisant ainsi un bénéfice quotidien minimal de CHF 341.25, mensuel de CHF 10'237.50, et pour la période donnée (860 jours) de CHF 293'475.00 ;

E. 1.1

acquis, possédé et entreposé 990 g de marijuana (taux de THC supérieur à 1 %), en vue de la vente ;

E. 1.2

vendu au moins 10'220 g de marijuana (taux de THC supérieur à 1 %) et réalisé par ce biais un bénéfice d'au moins CHF 66'430.00 ;

E. 1.3

pris des mesures aux fins de commettre ces actes ; 2. infraction simple à la LStup (contravention), commise entre le 21 janvier 2020 et le 24 décembre 2020, puis entre le 25 mars 2021 et le 29 novembre 2021 à G._____, par le fait d'avoir consommé régulièrement de la marijuana et occasionnellement de la cocaïne (I.A.2 AA) ;

E. 3

le 1er juillet 2020, détenir et entreposer dans l'appartement de A._____, à l'adresse G._____, 595 grammes de marijuana (taux de THC supérieur à 1%), dont une partie déjà conditionnée en minigrrips de 3.5 grammes chacun, dans le but de les vendre au prix de CHF 50.00 pour 3.5 grammes, le chiffre d'affaires attendu représentant CHF 8'500.00 et le bénéfice attendu représentant CHF 4'037.50 ; le 29 novembre 2021, détenir et entreposer dans l'appartement de A._____, à l'adresse G._____, 395 grammes de marijuana (taux de THC minimal 11 %), dont une partie déjà conditionnée en minigrrips de 3.5 grammes chacun, dans le but de les vendre au prix de CHF 50.00 pour 3.5 grammes, le chiffre d'affaires attendu représentant CHF 5'642.85 et le bénéfice attendu représentant CHF 2'680.35. [faits contestés] I.2 Consommation de stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup) Infraction commise à réitérées reprises entre le 24 juillet 2019 et le 29 novembre 2021 à l'adresse G._____ et ailleurs en Suisse, en consommant régulièrement de la marijuana et occasionnellement de la cocaïne. [faits admis] B. C._____ (...) C. E._____ (...) 2.

Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 20 janvier 2023 (D. 1513-1515). 2.2 Par jugement du 20 janvier 2023 (D. 1399-1409), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland (n'a) : A. Concernant A. _____ I. 1. classé la procédure pénale dirigée contre A. _____ s'agissant de la prévention d'infraction simple à la LStup (contravention), prétendument commise entre le 24 juillet 2019 et le 20 janvier 2020 à G. _____ (I.A.2AA), pour cause de prescription ; 2. pas alloué d'indemnité à A. _____ et n'a pas distrait de frais pour cette partie de la procédure ; II. - reconnu A. _____ coupable d' : 1. infraction qualifiée à la LStup, commise à répétées reprises entre le 1er septembre 2020 et [le] 24 décembre 2020, puis entre le 25 mars 2021 et le 29 novembre 2021 à G. _____, par métier, et entre le 14 novembre 2021 et le 29 novembre 2021, en bande notamment avec C. _____, par le fait d'avoir (I.A.1 AA) :

E. 4

au paiement des frais de procédure (50 % du total), composés de CHF 13'229.00 d'émoluments et de CHF 20'759.45 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 33'988.45 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF13'729.00) ; V. - fixé comme suit l'indemnité pour la défense d'office et les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____ : Prestations dès le 1er janvier 2018
Tarif Temps de travail à rémunérer 81.50 200.00 CHF 16'300.00 CHF 600.00 CHF 1'911.00 TVA 7.7% de CHF 18'811.00 CHF 1'448.45 CHF 0.00 CHF 20'259.45 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 20'259.45 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 20'250.00 CHF 600.00 CHF 1'911.00 TVA 7.7% de CHF 22'761.00 CHF 1'752.60 CHF 0.00 Total CHF 24'513.60 la rémunération par le canton CHF 4'254.15 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 4'254.15 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne - dit que dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. _____ la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

E. 5

VI. - ordonné :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.